



Informations générales relatives à l'identification par le Groupe intergouvernemental de négociation de la disposition de la Constitution de l'OMS au titre de laquelle l'instrument devrait être adopté

1. En décembre 2021, à sa deuxième session extraordinaire, l'Assemblée mondiale de la Santé a adopté la décision SSA2(5).¹ Aux termes du paragraphe 1.1) de cette décision, l'Assemblée de la Santé a décidé « d'établir, conformément à l'article 41 de son Règlement intérieur, un organe intergouvernemental de négociation ouvert à tous les États Membres et aux Membres associés² (ci-après dénommé « organe de négociation ») pour rédiger et négocier une convention, un accord ou un autre instrument international de l'OMS sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, en vue de son adoption en application de l'article 19, ou d'autres dispositions de la Constitution de l'OMS que l'organe de négociation jugerait indiquées ».

2. En outre, aux termes du paragraphe 1.3) de la décision, elle a décidé « que, dans le cadre de ses méthodes de travail, l'organe de négociation établit un processus inclusif dirigé par les États Membres, qui est modéré par les coprésidents et les vice-présidents, dans un premier temps dans le but d'identifier les éléments de fond de l'instrument, puis de commencer l'élaboration d'un avant-projet à soumettre, en fonction des progrès accomplis, à l'examen de l'organe de négociation à sa deuxième réunion, qui a lieu au plus tard le 1^{er} août 2022 et à l'issue de laquelle l'organe de négociation identifie la disposition de la Constitution de l'OMS au titre de laquelle l'instrument devrait être adopté en application du paragraphe 1.1) » (non souligné dans l'original).

3. Dans la décision, l'Assemblée de la Santé a également prié le Directeur général d'appuyer l'organe de négociation (INB) dans ses travaux, comme il y est précisé. Suivant les directives du Bureau de l'INB, le Secrétariat a établi le présent document d'information sur les dispositions pertinentes de la Constitution de l'OMS afin d'aider l'INB à déterminer la disposition au titre de laquelle l'instrument devrait être adopté.³

¹ Décision SSA2(5) : Rassembler la communauté internationale : création d'un organe intergouvernemental de négociation à l'appui du renforcement de la prévention, de la préparation et de la riposte face aux pandémies.

² Et, le cas échéant, aux organisations d'intégration économique régionale.

³ Le présent rapport s'inspire du document d'information établi précédemment par le Secrétariat (document A/INB/1/INF./1, Document d'information sur la disposition de la Constitution de l'OMS au titre de laquelle l'instrument pourrait être adopté) et reproduit le tableau qui figurait en annexe de ce document.

DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CONSTITUTION DE L'OMS

4. Comme indiqué ci-dessus, conformément à la décision SSA2(5), l'INB doit « identifier la disposition de la Constitution de l'OMS au titre de laquelle l'instrument devrait être adopté ». À cet égard (non souligné dans l'original) :

- aux termes de l'article 19 de la Constitution de l'OMS, l'Assemblée de la Santé peut adopter des *conventions ou des accords* juridiquement contraignants ;
- aux termes de l'article 21 de la Constitution de l'OMS, l'Assemblée de la Santé peut adopter des *règlements* juridiquement contraignants ; et
- aux termes de l'article 23 de la Constitution de l'OMS, l'Assemblée de la Santé peut faire des *recommandations* qui ne sont pas juridiquement contraignantes.

5. Pour plus de commodité, un tableau descriptif des trois types d'instruments (à savoir : conventions ou accords ; règlements ; et recommandations) selon plusieurs grands axes est annexé au présent document.

CONSIDÉRATIONS QUI POURRAIENT ÊTRE PRISES EN COMPTE POUR IDENTIFIER LA DISPOSITION DE LA CONSTITUTION

6. D'une manière générale, l'Assemblée de la Santé peut établir plus d'un instrument, en utilisant un ou plusieurs des trois types d'instruments prévus par la Constitution, pour traiter une question de santé, y compris la préparation et la riposte aux pandémies. Dans le cas particulier de l'INB, le texte de la décision prise par l'Assemblée de la Santé à sa deuxième session extraordinaire laisse entendre que l'INB identifierait une seule disposition de la Constitution pour l'instrument – « la disposition de la Constitution de l'OMS au titre de laquelle l'instrument devrait être adopté ».

7. À cet égard, l'Assemblée de la Santé pourrait adopter un instrument juridiquement contraignant (en vertu de l'article 19 ou de l'article 21 de la Constitution) et cet instrument pourrait contenir *à la fois* des dispositions juridiquement contraignantes et des dispositions non juridiquement contraignantes, les dispositions non contraignantes étant, par exemple, des considérants, des principes, des recommandations ou des aspirations. Cette pratique est en fait courante à l'OMS¹ et pour d'autres instruments internationaux.² En revanche, par définition, si l'instrument est adopté en vertu de l'article 23 de la Constitution, c'est-à-dire sous forme de recommandation, il ne pourrait contenir *aucune* disposition juridiquement contraignante pour les États Membres.

8. En outre, sur le plan structurel, il convient de noter que l'instrument pourrait être adopté dans une structure « cadre », qui pourrait prévoir une approche par étapes, la première étant l'établissement de l'accord lui-même, énonçant les conditions et les principes généraux, qui pourrait être définitivement arrêté par la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé, de sorte que l'INB accomplirait son mandat conformément à la décision prise par l'Assemblée de la Santé à sa deuxième session

¹ Voir, par exemple, la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, où l'emploi du présent (juridiquement contraignant) et du conditionnel « devrait/devraient » (non juridiquement contraignant) varie selon les clauses, par exemple à l'article 16.

² Voir, par exemple, l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (entré en vigueur le 4 novembre 2016), où l'emploi du présent (juridiquement contraignant) et du conditionnel « devrait/devraient » (non juridiquement contraignant) varie selon les clauses, par exemple aux articles 4 et 5.

extraordinaire ;¹ et, lors des étapes ultérieures, d'autres éléments de l'instrument, tels que des protocoles, des lignes directrices, des processus et des pratiques exemplaires, pourraient être adoptés en temps opportun. Ces éléments additionnels pourraient également être juridiquement contraignants, non juridiquement contraignants ou mixtes, comme c'est le cas, par exemple, des éléments additionnels de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

9. En outre, la Constitution de l'OMS elle-même illustre les deux points ci-dessus. Elle contient des dispositions à la fois juridiquement contraignantes et non juridiquement contraignantes.² Elle comporte également des aspects « cadres » quand elle énonce une obligation générale et exige qu'un accord supplémentaire soit trouvé pour se conformer à l'obligation générale.³

¹ Décision SSA2(5), paragraphe 1.5).

² Les exemples de dispositions non contraignantes comprennent l'article 8 (qui stipule que « les représentants des Membres associés à l'Assemblée de la Santé devraient être qualifiés par leur compétence technique dans le domaine de la santé et devraient être choisis dans la population indigène ») ; l'article 11 (qui stipule que « ces délégués devraient être choisis parmi les personnalités les plus qualifiées par leur compétence technique dans le domaine de la santé et qui, de préférence, représenteraient l'administration nationale de la santé de l'État Membre ») ; l'article 24 (qui stipule que chaque membre du Conseil exécutif « pourra être accompagné de suppléants et de conseillers ») ; l'article 38 (qui dispose que le Conseil « peut créer toutes autres commissions jugées souhaitables pour des fins ressortissant à l'Organisation »).

³ Voir, par exemple, l'article 68 (qui stipule que « cette capacité juridique, ces privilèges et immunités seront déterminés dans un arrangement séparé, lequel devra être préparé par l'Organisation, en consultation avec le Secrétaire général des Nations Unies, et sera conclu entre les États Membres »).

RÉSUMÉ DES INSTRUMENTS SANITAIRES PRÉVUS PAR LA CONSTITUTION DE L'OMS

Instrument (et fondement juridique)	Processus d'établissement/ d'entrée en vigueur	Champ d'application	Caractère juridiquement contraignant ou non contraignant	Amendements	Exemple(s)
Conventions ou accords (articles 19 et 20)	Adoptés par l'Assemblée de la Santé par un vote à la majorité des deux tiers (bien que l'adoption par consensus soit possible) Entrée en vigueur à l'égard de chaque État Membre lorsque celui-ci les a acceptés conformément à ses règles constitutionnelles	Toute question relevant de la compétence de l'Organisation	Juridiquement contraignants pour les États Parties	Processus formel d'amendement	Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac
Règlements (articles 21 et 22)	Adoptés par l'Assemblée de la Santé par un vote à la majorité simple (bien que l'adoption par consensus soit possible) Entrée en vigueur à l'égard de tous les États Membres, leur adoption par l'Assemblée de la Santé ayant été dûment notifiée, exception faite pour les Membres qui pourraient faire savoir au Directeur général, dans les délais prescrits par la notification, qu'ils les refusent ou y formulent des réserves	a) mesures sanitaires et de quarantaine ou toute autre disposition destinée à empêcher la propagation internationale des maladies ; b) nomenclatures concernant les maladies, les causes de décès et les pratiques de santé publique ; c) normes relatives aux méthodes de diagnostic applicables dans le cadre international ; d) normes relatives à l'innocuité, à la pureté et à l'activité des produits biologiques, pharmaceutiques et similaires faisant l'objet d'un commerce international ; e) conditions relatives à la publicité et à l'étiquetage des produits biologiques, pharmaceutiques et similaires faisant l'objet d'un commerce international	Juridiquement contraignants pour les États Parties	Processus formel d'amendement	Règlement sanitaire international (2005) Règlement de l'OMS relatif à la nomenclature

Instrument (et fondement juridique)	Processus d'établissement/ d'entrée en vigueur	Champ d'application	Caractère juridiquement contraignant ou non contraignant	Amendements	Exemple(s)
Recommandations (article 23)	Adoptées par l'Assemblée de la Santé à la majorité simple (mais la pratique bien établie est l'adoption par consensus)	Toute question relevant de la compétence de l'Organisation	Non juridiquement contraignantes pour les États Membres (toutefois, leur application et leur respect par les États Membres ont des incidences politiques) ; contraignantes pour le Secrétariat de l'OMS	Adoption d'une nouvelle résolution ou décision	Cadre de préparation en cas de grippe pandémique (Cadre PIP) (résolution WHA64.5) Code de pratique mondial de l'OMS pour le recrutement international des personnels de santé (résolution WHA63.16) Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (résolution WHA34.22)